

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3565

présenté par

M. Pahun, Mme Tuffnell, Mme Josso et Mme Lasserre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

À la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques, après l'article L. 2131-1, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 2131-1-1.* – Les dispositions de l'article L. 132-3 du code de l'environnement sont applicables au domaine public, à la condition que les biens concernés soient situés en dehors d'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre la constitution d'obligations réelles environnementales sur le domaine public.

Cette disposition permettra à l'État et aux collectivités de garantir la vocation environnementale de ses propriétés en cas de revente de celles-ci, et contribuer durablement à l'atteinte des objectifs fixés dans la stratégie nationale des aires protégées.

Les espaces visés par l'article L. 322-1 bénéficient des actions foncières du Conservatoire du littoral. Les exclure du champ d'application de cette disposition garantit la non concurrence entre les différents outils de préservation des espaces naturels.